



**9-11, avenue Michelet - 93400 Saint-Ouen**

Téléphone : 01 82 02 60 13

Télécopie : 09 74 44 55 06

Portable : 06 15 73 65 40

Email : [angvc@sfr.fr](mailto:angvc@sfr.fr)

Site Internet : [www.angvc.fr](http://www.angvc.fr)

**Commission des Lois du Sénat**  
**Monsieur Jean-Yves LECONTE, Sénateur**

**PROPOSITION DE LOI N° 818**  
**NOTRE ANALYSE**

*A la suite de la table-ronde à laquelle vous nous avez conviés le 27 novembre aux côtés de représentants de l'UFAT, de France Liberté Voyage, d'AGP et de l'ASNIT, veuillez trouver ci-dessous pour mémoire les remarques sur la proposition de loi déposée le 26 juillet 2013 par M. Hérisson et ses collègues.*

**Article 1**

Nous avons condamné en son temps l'introduction de cet article dans le Code pénal qui créait le délit d'installation illicite en réunion... Peu mis en œuvre à ce jour, il reste un moyen de dissuasion dont la lourdeur des sanctions n'a aucun effet en termes d'efficacité. Doubler les sanctions prévues, en dehors de toute mise en perspective du contexte global des stationnements illicites, revient à enfoncer ceux que nous estimons être les victimes des situations de stationnement illicite.

**Article 2**

Nous réitérons notre très profonde réserve à un dispositif juridique dérogatoire au principe essentiel de notre droit fondé, pour éviter toute mesure arbitraire, sur le rôle du juge et non sur celui de l'administration.

Saisi en 2010 par une QPC sur l'article 9 et 9-1, modifiés alors par le législateur en 2007, le Conseil constitutionnel les avait validés au motif qu'un recours suspensif contre la décision de l'administration (la mise en demeure du Préfet) était possible et que les griefs de la mise en demeure étaient légitimes.

Supprimer les motifs de la mise en demeure conduit à la mettre en œuvre pour un trouble à l'ordre public déjà prévu par la loi. Le dispositif dérogatoire ne se justifiant plus que par une urgence à faire cesser un trouble non défini.

Il y a fort à parier que de nombreux recours, y compris contre la France auprès de la Cour européenne des droits de l'Homme si nécessaire, seront engagés avec l'adoption d'un tel article.

**Article 3**

Cet article vise concrètement à restreindre l'accès à la justice des mis en cause par une décision administrative, puisqu'il touche au délai d'exécution de la mise en demeure durant lequel le tribunal administratif peut être saisi.

Il ne permet pas de saisir à la fois un conseil en défense et de déposer éventuellement une demande d'aide juridictionnelle devant la juridiction saisie.

Il est, de plus, irréaliste en termes d'organisation des services préfectoraux pour faire exécuter la décision du Préfet.

Enfin, rappelons que la jurisprudence du Conseil d'Etat (Lille C/ Ackermann, 1983) autorise sur l'ensemble du territoire la halte des caravanes dans toute commune pour une durée qui ne peut être inférieure à 48 heures.



**9-11, avenue Michelet - 93400 Saint-Ouen**

Téléphone : 01 82 02 60 13

Télécopie : 09 74 44 55 06

Portable : 06 15 73 65 40

Email : [angvc@sfr.fr](mailto:angvc@sfr.fr)

Site Internet : [www.angvc.fr](http://www.angvc.fr)

#### **Article 4**

Cet article ne distingue aucunement les situations évoquées, le terme « précédemment » étant imprécis et s'appliquant à l'échelle d'un département.

Ainsi, selon l'article, des mis en cause, dont il n'est pas dit si une décision administrative ou judiciaire les a expulsés d'un lieu, pourraient être « bannis » dans un délai de 6 heures et pour quelle durée, là encore peu compatible avec l'organisation des services préfectoraux, d'un territoire départemental. Nous y voyons également une disproportion manifeste de la sanction prévue.

#### **Article 5**

Cet article peu renseigné sur les réalités de fonctionnement des juridictions est un vœu pour une justice toujours plus expéditive.

#### **Article 6**

Cet article concernant ce qui est nommé « grands passages » s'adresse aux pouvoirs publics afin que les dispositifs négociés chaque année soit au niveau ministériel (une circulaire est publiée), soit au niveau des préfetures (idem comme en Haute-Savoie) soient plus efficaces.

Comme cela a été rappelé hier, lorsque l'organisation de ces groupes en amont est encadrée, lorsque les collectivités s'investissent, alors il n'y a en général aucune difficulté d'organisation des grands passages. Cela est toutefois nettement facilité lorsque les terrains prévus au schéma départemental existent et correspondent aux besoins.

S'agissant des rassemblements traditionnels, leur préparation fait l'objet depuis plusieurs années d'une préparation concertée avec les acteurs qui permet leur déroulement dans les meilleures conditions.

L'article 2214-4 du CGCT est a priori suffisamment explicite sans qu'il soit nécessaire de « stigmatiser » tel ou tel évènement rassemblant un grand nombre de personnes.

#### **Article 7**

Cet article additionnel rejoint la logique de l'article 9-1 de la loi du 5 juillet 2000 qui étend l'application de la procédure mise en demeure aux collectivités non soumises aux obligations du schéma départemental. Ici, l'imprécision de l'article lui confère un champ d'application à l'ensemble du territoire et quelle que soit la taille des groupes.

Concernant le délai préalable annonçant l'arrivée des groupes, il est prévu et inscrit dans les circulaires citées.

Si le conventionnement des stationnements des groupes, quelle qu'en soit la taille, est souhaitable et encouragé par l'ensemble des associations, peu de collectivités souhaitent l'appliquer dans les faits. Or, le conventionnement ne peut être signé que lorsque l'état des lieux contradictoire est dressé à l'arrivée des groupes. Il s'agit là d'une mesure administrative irréaliste et inapplicable.

Fait à Saint-Ouen, le 28 novembre 2013

Christophe SAUVÉ, le Président de l'ANGVC